



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Communes de

**CARLING, DIESEN, L'HOPITAL,
PORCELETTE et SAINT-AVOLD**

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques**

**Plate-forme pétrochimique de Saint-Avold
Nord**

**Sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF
et TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF)**

**PARTIE 4 : Cahier de
recommandations**

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-80 du 26 mars 2009

ENQUETE PUBLIQUE : du 16 mai au 17 juin 2013

APPROBATION : 22 OCT. 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-DLP-BUPE-

du 22 OCT. 2013



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY.

297

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1.Objet du cahier de recommandations..... | 3 |
| 2.Guides techniques..... | 3 |
| 3.Recommandations relatives aux dispositions constructives..... | 4 |
| 4.Recommandations relatives aux restrictions d'usage..... | 8 |

1. Objet du cahier de recommandations

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ainsi, le PPRT définit des recommandations **sans caractère obligatoire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques.

2. Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'œuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site Internet national des installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (thématique "risques accidentels" puis "Plan de Prévention des Risques Technologiques").

Ces guides sont établis par type d'effet :

| Type d'effet | Guide correspondant |
|---|---|
| Thermique : - thermique continu - thermique transitoire | - Complément technique – Effet thermique - Complément technique – Effet thermique transitoire |
| Toxique | Complément technique – Effet toxique |
| Surpression | Complément technique – Effet de surpression et son cahier applicatif. Deux guides pédagogiques ont par ailleurs été établis pour le renforcement des fenêtres dans les zones d'aléa faible de surpression (intensité comprise entre 20 et 50 mbar) : l'un à destination des particuliers et l'autre pour les professionnels. |

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

3. Recommandations relatives aux dispositions constructives

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Ces prescriptions ne concernent toutefois pas l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (la zone « v » en est exemptée). Par ailleurs, dans les zones R, r, B et b, des travaux peuvent être prescrits seulement pour certains effets et non pour tous les effets auxquels le bâti (existant ou futur) est potentiellement soumis en cas d'accident. Enfin, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement), l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du code de l'environnement par les limites suivantes, fonction du statut du propriétaire du bien concerné :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En vue d'assurer une protection optimale des personnes dans le périmètre d'exposition aux risques, il est donc recommandé de mettre en œuvre des moyens, le cas échéant complémentaires à ceux prescrits par le règlement, afin de réduire la vulnérabilité des bâtis vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT,
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du règlement du PPRT,
- des effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du règlement du PPRT. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne,

selon les modalités du tableau en page suivante.

| Zones | Projets ¹ | | | Biens existants faisant l'objet de prescriptions pour certains types d'effet dans le règlement du présent PPRT mais pas pour tous ceux auxquels ils sont potentiellement soumis | | | Biens existants dont les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre IV du règlement du PPRT dépasseraient les limites de coût fixées au IV de l'article L. 515-16 et à l'article R. 515-42 du code de l'environnement) ² | | |
|-------|--|-------------|----------|---|-------------|----------|--|-------------|----------|
| | Travaux recommandés visant à assurer la protection des personnes pour les effets : | | | Travaux recommandés visant à assurer la protection des personnes pour les effets : | | | Effets concernés par la recommandation de travaux de protection complémentaires à ceux prescrits par le règlement : | | |
| | surpres-sion | thermi-ques | toxiques | surpres-sion | thermi-ques | toxiques | surpres-sion | thermi-ques | toxiques |
| R1a | / (P) | / (P) | / (P) | / | / | / | / | / | / |
| R1b | / (P) | / (P) | Oui | / | / | / | / | / | / |
| R1c | / (P) | Oui | Oui | / | / | / | / | / | / |
| R2 | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | Oui | Oui | Oui |
| ra | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | Oui | Oui | Oui |
| rb | / (P) | Oui | / (P) | / (P) | Oui | / (P) | Oui | / | Oui |
| Ba | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | / (P) | Oui | Oui | Oui |
| Bb | / (P) | Oui | / (P) | / (P) | Oui | / (P) | Oui | / | Oui |
| Bc | / (P) | Oui | Oui | / (P) | Oui | Oui | Oui | / | / |
| Bd | / (P) | Oui | / (P) | Oui | / (P) | Oui | / | Oui | / |
| Be | / (P) | / (P) | Oui | Oui | / (P) | Oui | / | Oui | / |
| Bf | / (P) | / (P) | / (P) | Oui | / (P) | / (P) | / | Oui | Oui |
| b1a | / (P) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | / | / | / |
| b1b | / (P) | / | / | Oui | / | / | / | / | / |
| b2a | / (P) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | / | / | / |
| b2b | / (P) | / | / | Oui | / | / | / | / | / |
| V | / | Oui | Oui | / | Oui | Oui | / | / | / |

La mention (P) dans le tableau rappelle que des travaux sont déjà prescrits dans le règlement au titre II (projets) ou IV (bâti existant) pour l'effet et la zone considérés.

« / » signifie « sans objet ».

Pour les recommandations relatives aux biens existants, il faut regarder dans 2 colonnes du tableau précédent pour chaque type d'effet (« Travaux recommandés visant à assurer la

1 Le terme projet désigne à la fois les projets nouveaux et les projets sur les biens existants

2 En cas de dépassement de ces limites de coût, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de ces limites de coût du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement.

protection des personnes pour les effets » et « Effets concernés par la recommandation de travaux de protection complémentaires à ceux prescrits par le règlement »).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet ou un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1 du règlement du PPRT, le projet ou les travaux sur le bien existant visent la protection des personnes pour cette intensité.

Pour le cas particulier des arrêts de transport en commun, il est recommandé d'en supprimer les surfaces vitrées.

Exemple de lecture du tableau :

– *Cas d'un bien existant à la date d'approbation du PPRT et présent dans la zone Bb :*

En supposant que l'examen des cartes en annexe 1 du règlement du PPRT montre que ce bien est soumis à :

- des effets de surpression d'intensité 140 mbar et de type déflagration caractérisée par un temps d'application de 1000 ms,
- des effets toxiques caractérisés par un taux d'atténuation cible de 6,67%.

(Bien non soumis à des effets thermiques).

S'agissant d'un bien existant, il convient de se reporter aux 3^{ème} et 4^{ème} colonnes du tableau (« Biens existants.... »), puis de se placer dans la ligne « Bb ». Dans cette zone Bb, l'emplacement du bien existant est tel qu'il n'est pas impacté par des effets thermiques : le bien n'est donc concerné par aucune recommandation de la 3^{ème} colonne. En revanche, il peut être soumis aux recommandations de la 4^{ème} colonne dans le cas où le coût des travaux de renforcement prescrits au titre IV règlement du PPRT excéderait 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Le cas échéant, il serait alors recommandé de compléter des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, pour les effets de surpression et les effets toxiques.

– *Cas d'un projet situé en zone b1a :*

En supposant que l'examen des cartes en annexe 1 du règlement du PPRT montre que ce bien est soumis à :

- des effets de surpression d'intensité 35 mbar et de type onde de choc caractérisée par un temps d'application de 1000 ms,
- des effets toxiques caractérisés par un taux d'atténuation cible de 6,67%.

(Projet non soumis à des effets thermiques).

S'agissant d'un projet, il convient de se reporter à la 2^{ème} colonne du tableau (« Projet »), puis de se placer dans la ligne « b1a ». Dans cette zone b1a, l'emplacement du projet est tel qu'il n'est impacté par des effets thermiques : le projet n'est pas soumis à recommandation vis-à-vis des effets thermiques. Le projet étant soumis au respect de prescriptions imposées au titre II du règlement du PPRT pour les effets de surpression,

les recommandations sont sans objet pour ces effets de surpression. En conséquence, il est recommandé pour ce projet de prendre les dispositions pour qu'il permette d'assurer la protection des personnes pour les effets toxiques (création d'un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du règlement du PPRT, c'est-à-dire 6,67%).

4. Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation

En zones « R » (R1a, R1b, R1c, R2)

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin :

- **d'autoriser** l'exploitation et l'entretien de la forêt protégée aux conditions suivantes :
 1. Le maître d'ouvrage devra réduire les durées d'intervention afin de limiter le temps de présence humaine ;
 2. Le maître d'ouvrage devra informer les personnels et intervenants des risques existants dans la zone d'intervention et des conduites à tenir en cas d'accident ;
- **d'interdire** tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.).

En zones « r » (ra, rb)

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.).

En zones « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf)

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.).

En zones « b » (b1a, b1b, b2a, b2b)

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin :

- **d'autoriser** l'exploitation et l'entretien de la forêt protégée aux conditions suivantes :
 1. Le maître d'ouvrage devra réduire les durées d'intervention afin de limiter le temps de présence humaine ;
 2. Le maître d'ouvrage devra informer les personnels et intervenants des risques existants dans la zone d'intervention et des conduites à tenir en cas d'accident ;
- **d'interdire** tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.)

En zones « v »

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin :

- **d'autoriser** l'exploitation et l'entretien de la forêt protégée aux conditions suivantes :
 1. Le maître d'ouvrage réduit les durées d'intervention afin de limiter le temps de présence humaine,
 2. Le maître d'ouvrage informe les personnels et intervenants des risques existants dans la zone d'intervention et des conduites à tenir en cas d'accident ;
- **d'autoriser** les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, aux conditions suivantes :
 1. Le maître d'ouvrage, ou son représentant, met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises,
 2. Le maître d'ouvrage informe au préalable, les personnels et intervenants de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident,
 3. Le maître d'ouvrage s'assure, lors des phases de conception, de planification et d'exécution des travaux de voirie et de réseaux que les solutions mises en œuvre limitent les perturbations de la fluidité du trafic ;
- **d'autoriser** la création de sentiers de randonnées / pistes cyclables, aux conditions suivantes :
 1. il est démontré qu'il n'est pas possible de l'implanter dans une zone moins exposée,
 2. le chemin ou la piste contribue à faciliter l'évacuation des usagers,
 3. une signalisation spécifique informant les usagers des risques et conduites à tenir en cas d'accident est mise en place ;
- **d'autoriser** la création de nouvelles lignes de transports en commun et de nouveaux arrêts de transports en commun, aux conditions suivantes :
 1. Le maître d'ouvrage met en place une signalisation informant les usagers des risques et conduites à tenir en cas d'accident dans les abris des arrêts ainsi que dans les véhicules de transport en commun,
 2. Les abris des arrêts de transport ne comportent pas de surfaces vitrées ;
- **d'afficher** dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités, les consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents ;
- **d'interdire** tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- **d'interdire** le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses sur la voie publique ;
- **d'interdire** l'occupation de caravanes, camping-car ou tout autre type de véhicules habités ;
- **d'interdire** l'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs ;
- **d'interdire** la vente ambulante.

**

*